

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines d'octroi conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 476 800 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 524 400 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 10 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 478 000 \$ à Tourisme Montérégie, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 810-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 10 juin 2022 entre la

ministre du Tourisme et Tourisme Montérégie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80176

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 429 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 472 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 9 juin 2022, entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 1 330 000 \$ à Tourisme Lanaudière inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme, en vertu du décret numéro 806-2022 du 4 mai 2022, afin d'élargir les critères d'admissibilité des projets, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Lanaudière inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :